



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnités

Question écrite n° 39432

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les modalités d'indemnisation des tuteurs chargés de l'accueil des stagiaires dans les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales accueillent des étudiants ou des élèves stagiaires, dans le cadre de leur cursus scolaire. Au cours du stage, ils sont encadrés par un tuteur. Le tuteur doit aider le stagiaire dans l'acquisition des compétences nécessaires et assurer un suivi régulier de ces travaux. L'accueil d'un stagiaire représente une charge de travail supplémentaire. Le versement d'une nouvelle bonification indiciaire est prévu pour les fonctionnaires territoriaux ayant les fonctions de maître d'apprentissage. En revanche, aucune mention n'est faite pour les fonctionnaires assurant les fonctions de « tuteur de stage ». Pour autant, les fonctionnaires exerçant les fonctions de tuteur sont amenés à s'impliquer fortement dans l'accompagnement d'un stagiaire notamment dans la filière sociale au sein de laquelle les stages ont une durée très longue. Il semble incertain de mettre en place une modalité de compensation en l'absence de disposition réglementaire expresse malgré la proximité des situations professionnelles des maîtres d'apprentissage et des tuteurs de stage. Afin de garantir une situation équitable entre les agents accueillant des apprentis et des stagiaires, il souhaite connaître l'interprétation qu'elle fait des dispositions réglementaires applicables.

Texte de la réponse

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit au point 22 de son annexe que les maîtres d'apprentissage, au sens de la loi du 17 juillet 1992, bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 20 points majorés. Il convient de noter que l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 doit être d'application stricte et que la notion de tutorat de maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 ne peut se voir substituer une autre comme par exemple l'accueil d'étudiants ou d'élèves stagiaires. Cependant, les collectivités territoriales ont la possibilité de tenir compte de cette sujétion particulière lors de l'attribution du régime indemnitaire aux agents concernés. Le gouvernement n'envisage pas d'étendre la NBI aux tuteurs chargés de l'accueil des étudiants ou des élèves stagiaires dans les collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39432

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10521

Réponse publiée au JO le : [21 janvier 2014](#), page 721